PRÉFET
DES DEUX-SÈVRES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ

limitant provisoirement les usages de l'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie dans le département des Deux-Sèvres

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1 à L.211-10, L.215-7 à L.215-9, L.216.1, L.216.10 et R.211-66 à R.211-70, portant application de l'article L. 211-3, relatif à la limitation ou à la suspension des usages de l'eau ;

Vu le code pénal ;

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police ;

Vu le décret du 16 février 2010 modifiant le décret du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du président de la République du 19 mars 2025 nommant Monsieur Simon FETET en qualité de préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté d'orientation pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 ;

4 rue Du Guesclin
79099 Niort cedex 09
Tél. : 05 49 08 68 68
www.deux-sevres.gouv.fr

Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne;

Vu l'arrêté inter-départemental du 22 mai 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans le bassin versant du Marais Poitevin situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie pour ;

Vu l'arrêté cadre départemental du 08 juin 2023 délimitant des zones d'alerte et définissant les zones d'alerte et les mesures de limitation ou de suspension provisoires des usages de l'eau dans le bassin versant du Layon situé dans le département des Deux-sèvres pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juin 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton situé en régions Nouvelle-Aquitaine et Pays de la Loire pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral interdépartemental du 31 juillet 2023, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants de la Sèvre Nantaise pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie d'eau ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental en date du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrologique du Clain situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 08 juillet 2024 définissant les zones d'alerte et les mesures de restriction ou de suspension provisoires des usages de l'eau du 1er avril au 31 octobre pour le bassin versant hydrogéologique de la Dive du Nord situé dans les départements de la Vienne, des Deux-Sèvres, et du Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental n° 16-2026-06-12-00009 du 12 juin 2026 modifiant l'arrêté n° 16-2023-04-24-00001 du 24 avril 2023 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de la Gironde ;

Considérant la définition des seuils d'alerte, inscrite dans les arrêtés préfectoraux inter-départementaux susvisés ;

Considérant l'évolution des rivières, des nappes et des niveaux d'eau aux stations de suivi ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau destinée à la production en eau potable ;

Considérant les propositions des syndicats des eaux en date du 24 et 25 juin 2026 d'engager des mesures de restriction sur le réseau de distribution d'eau potable ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Mesures de limitation

L'évolution des niveaux et des débits aux stations piézométriques et hydrométriques du département des Deux-Sèvres entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau à partir du réseau d'alimentation en eau potable.

Zones de distribution	Niveau de restriction	Date d'entrée en application
SPL des eaux du Niortais	**vigilance**	**samedi 27 juin à 8h00**
Syndicat Mixte des Eaux de la Gâtine (SMEG)	**alerte renforcée**	**samedi 27 juin à 8h00**
Syndicat du Val de Loire (SVL)	Hors alerte	
Syndicat pour l'Étude et la Réalisation des Travaux d'Amélioration de la Desserte en eau potable (SERTAD) – Syndicat d'eau de Lezay	**alerte renforcée**	**samedi 27 juin à 8h00**
Syndicat des Eaux du Centre Ouest (SECO)	**alerte renforcée**	**samedi 27 juin à 8h00**
Communauté de commune du Haut Val de Sèvre	Hors alerte	
Syndicat des Eau du Val de Thouet (SEVT)	Hors alerte	
Syndicat Mixte d'Alimentation en Eaux Potables 4B (SMAEP4B)	Hors alerte	

La liste des mesures applicables par usage, pour les niveaux de restrictions qui sont dans le tableau, figurent en annexe 1 au présent arrêté.

Article 2 : Application

Ces dispositions sont en vigueur sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans le tableau de l'article 1 et le restent tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle.

En tout état de cause, elles prendront fin le 31 octobre 2025 à minuit, date de fin de gestion.

La liste des communes concernées :

Zone de distribution du SECO

Ardin	Beceleuf	Cherveux	Coulonges sur l'Autize
Echire	Faye sur Ardin	Germond Rouvre	Saint Gelais
Saint Maxire	Saint Pompain	Saint Remy	Sainte-Ouenne
Sciecq	Surin	Villiers-En-Plaine	Xaintray

Zone de distribution du SMEG

Adilly	Allonne	Azay-sur-Thouet
Beaulieu Sous Parthenay	Champdeniers	Chatillon-Sur-Thouet
Beugnon-Thireuil	Clavé	Cours
Doux	Fenery	Fenioux
L'absie	La Boissiere-En-Gatine	La Chapelle-Baton
La Chapelle-Bertrand	La Ferriere-en-Parthenay	La PeyratteLe Tallud
Le Busseau	Le Retail	Les Groseillers
Mazieres-en-Gatine	Neuvy-Bouin	Oroux
Pamplie	Parthenay	Pompaire
Pougne-Herisson	Puihardy	Saint Maurice Etusson
Saint-Aubin-Le-Cloud	Saint-Christophe-Sur-Roc	Saint-Georges-De-Noisne
Saint-Germain-De-Longue-Chaume	Saint-Laurs	Saint-Lin
Saint-Maixent-De-Beugne	Saint-Marc-La-Lande	Saint-Martin-Du-Fouilloux
Saint-Pardoux-Soutiers	Saint-Paul-En-Gatine	Saurais
Scillé	Secondigny	Thénezay
Vernoux-En-Gatine	Verruyes	Vouhé

Zone de distribution du SERTAD

Aigondigne	Airvault	Beaussais-Vitré
Bougon	Caunay	Celles-Sur-Belle
Chauray	Chenay	Chey
Clussais-La-Pommeraie	Exoudun	Fomperron
Francois	Fressines	La Creche
La Mothe-Saint-Heray	Lezay	Melle
Messe	Pamproux	Pers
Prahecq	Prailles-La Couarde	Rom
Saint-Coutant	Saint-Leger-De-La-Martiniere	Saint de Bernegoué
Saint Martin les Melle	Saint-Vincent-La-Chatre	Sainte-Neomaye
Sainte-Soline	Salles	Sepvret
Soudan	Vancais	Vanzay
Vouillé		

Zone de distribution de la SPL eaux du niortais

Aiffres	Amur	Arçais	Bessines
Coulon	Epannes	Frontenay rohan Rohan	Granzay Gript
La Foye Monjault	La Rochenard	Le Bourdet	Le Vanneau Irleau
Magné	Niort	Prin Deyrancon	Saint Georges de Rex
Saint Hilaire la Palud	Saint Symphorien	Sansais	Val du Mignon
Vallans			

Article 3 : Sanctions

Tout contrevenant est passible des peines prévues par l'article R.216-9 du Code de l'Environnement (contraventions de la 5ème classe).

Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe quiconque à contrevenu aux dispositions du présent arrêté. Les sanctions prévues aux articles L.126-1, L.216-6 à L.216-13 du code de l'environnement s'appliquent.

Article 4 : Droit des tiers

Les permissionnaires ou leurs ayants droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les

privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : Voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant la date de sa dernière mesure de publicité, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs sur le site des services de l'État des départements concernés, et sera adressé aux maires des communes pour information.

Un communiqué de presse sera adressé par les services de Monsieur le Préfet à deux journaux du département.

L'ensemble des mesures de restriction sont consultables sur le site des services de l'État des Deux-Sèvres et sur le site VigiEau : https://vigieau.gouv.fr/

Article 7 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de la gendarmerie des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le 25 JUIN 2026

Simon FETET

Annexe 1 : liste des mesures de restrictions par usage applicable sur les zones de distribution de la CAN, du SECO, du SERTAD, du Syndicat d'eau de Lezay et de la communauté de communes du Haut Val de Sèvre

Légende des usages : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

<table>
<tr><th>usages</th><th>Vigilance</th><th>Alerte</th><th>Alerte renforcée</th><th>Crise</th><th>P</th><th>E</th><th>C</th><th>A</th></tr>
<tr><td>Arrosage des pelouses, massifs fleuris</td><td rowspan="8">Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Interdit entre 8 h et 20 h</td><td colspan="2">Interdit</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des jardins potagers</td><td>Auto-limitation des prélèvements</td><td colspan="2">Interdit entre 8 h et 20 h</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Arrosage des espaces verts</td><td colspan="2">Interdit sauf plantations (arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 1 an avec restriction d'horaire)</td><td>Interdit</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Piscines et spas privés (de plus d'1m³)</td><td colspan="2">Interdit de remplissage sauf remise à niveau et premier remplissage, si le chantier avait débuté avant les l'entrée en vigueur des restrictions de niveau 2, et uniquement pour un volume destiné à la sécurité et intégrité du bassin.</td><td>Interdit de remplissage, remise à niveau ou vidange</td><td>X</td><td>X</td><td></td><td></td></tr>
<tr><td>Piscines ouvertes au public</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.</td><td>Report du remplissage ou de la vidange sauf avis de l'ARS, maintien d''apport d'eau neuce pour raison sanitaire</td><td>Interdiction de remplissage, ou de vidange sauf avis de l'ARS, maintien d''apport d'eau neuce pour raison sanitaire</td><td></td><td>X</td><td>X</td><td></td></tr>
<tr><td>Alimentation en eau potable (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)</td><td colspan="3">Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
<tr><td>Lavage de véhicules et engins nautiques par des professionnels</td><td>Sensibiliser le grand public et les collectivité</td><td colspan="2">Interdit sauf avec du matériel haute pression ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau</td><td>Interdit sauf impératif sanitaire</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td><td>X</td></tr>
</table>

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules et engins nautiques chez les particuliers	s aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit à titre privé à domicile (En application de l'article L 1331-10 du Code de la santé publique)			X			
Lavage et rinçage de bateaux de plaisance par les particuliers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit hors installations de carénage autorisées	Interdit		X			
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit sauf si réalisé par une entreprise ou par une collectivité		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		Interdit sauf circuit fermé			X	X	X	
Fonctionnement des douches de plage et de tout autre dispositif analogue		Interdit entre 11h et 18h	Interdit				X	
Arrosage des terrains de sport, sols équestres et terrains de sports motorisés	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit entre 8h et 20h	Interdit sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable		X	X	X	X
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation	Interdit		X	X	X	

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
		d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadaire-ment pour l'irrigation.						
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Interdit de 8h à 20h		Interdit Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.	X	X	X	
Exploitation des sites industriels classés ICPE	Dès le passage en vigilance sécheresse, les exploitants ICPE sont tenus de s'informer des restrictions d'usage qui leur sont applicables et de sensibiliser leur personnel aux règles de bon usage	Dès le passage en seuil d'alerte, les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf démonstration d'une impossibilité technique comme par exemple un impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE mettent en œuvre les mesures prévues dans la réglementation qui leur est applicable et notamment leurs arrêtés préfectoraux complémentaires individuels, comme la réduction des volumes prélevés, de façon à les prioriser tout en garantissant la sécurité des installations. L'arrosage des pelouses, massifs fleuris et espaces verts des ICPE est soumis aux mêmes règles que celles applicables à ces espaces lorsqu'ils ne				X	X	X

usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	d'économie d'eau.	relèvent pas d'une ICPE. En cas de prélèvement d'eau, les exploitants des ICPE soumises à autorisation ou enregistrement en relèvent le volume journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.						
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Sensibiliser les industriels aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral – Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'environnement.				X		
Abreuvement du bétail	Pas de limitation sauf arrêté spécifique							X

Annexe

Carte des niveaux d'alerte en vigueur dans le département sur le réseau d'eau potable

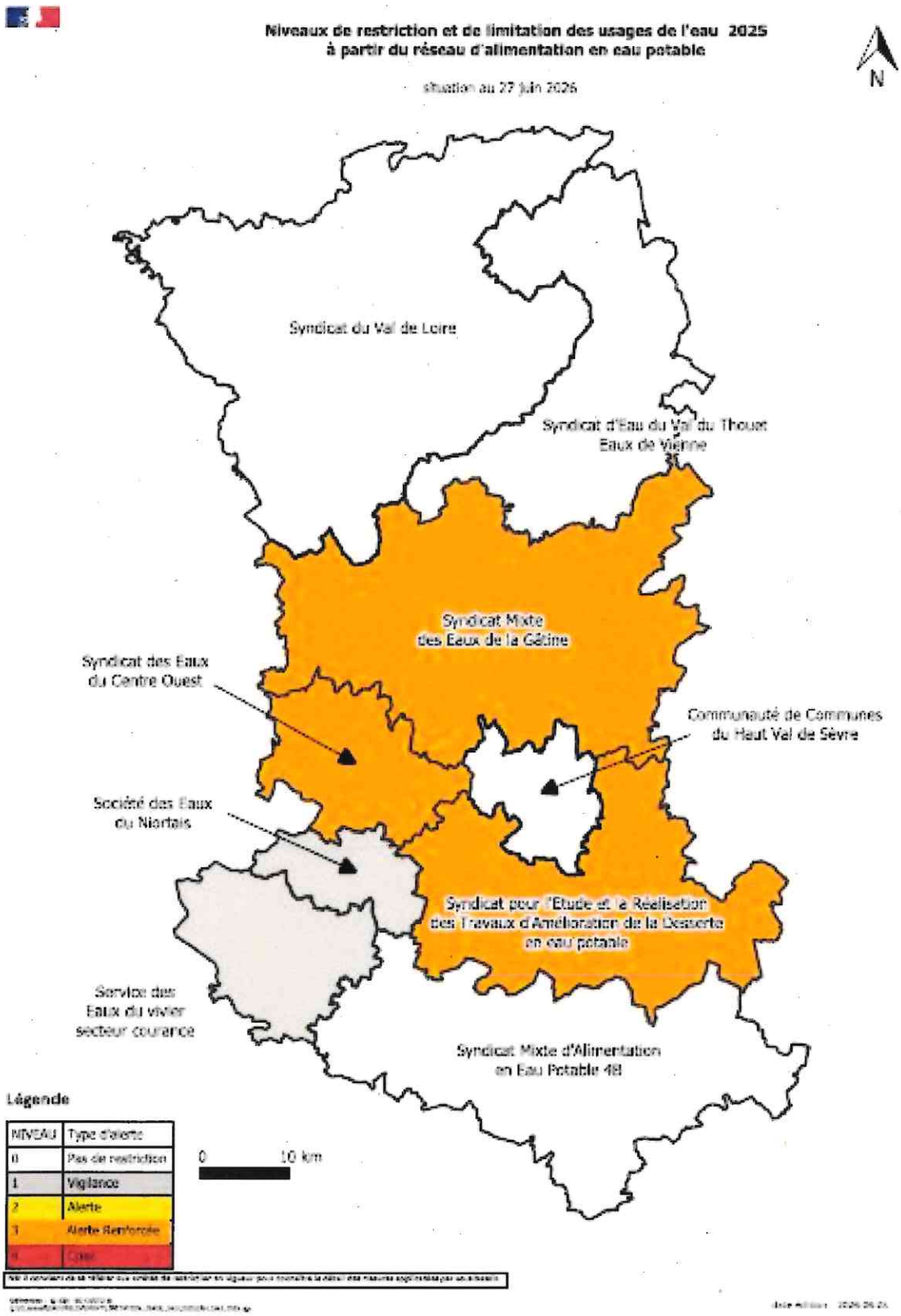

Bureau **C**ommunication **I**nterministérielle
Tél : [**05.49.08.68.02** ou **68.17**]
Courriel : [pref-presse@deux-sevres.gouv.fr]
Adresse : 4 rue du Guesclin 79000 NIORT